



# PROMOTION INTERNE ANNEE 2026

NOTE D'INFO

## Ouverture de la campagne promotion interne

Nous vous informons de l'**ouverture de la nouvelle campagne de promotion interne**.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup>janvier 2021, le Président du Centre de Gestion établit des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne, en parallèle des lignes directrices de gestion établies par chacune des collectivités.

**Concernant la campagne de promotion interne pour l'année 2026, il convient en préambule, de rappeler que la mise en place de ces LDG en matière de promotion interne n'a pas modifié la procédure classique, à savoir que le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne reste toujours soumis à une règle de quotas, qui est basée sur le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion(*recrutements intervenus suite à concours, mutations ' autres que les mutations internes,' détachements, intégrations directes à l'exception des mobilités au sein de la même collectivité.***

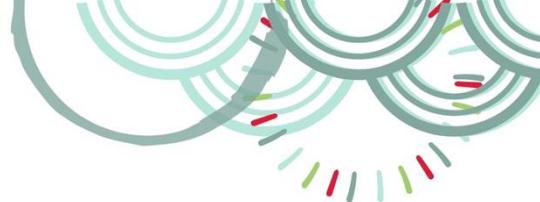
**Cette règle des quotas a toutefois évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2024**, suite à la parution du décret n° 2023-1272, qui prévoit désormais la règle d'une promotion interne pour 2 recrutements dans le cadre d'emploi

L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation de professionnalisation, qui doivent être remplies au plus tard le 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

Ainsi, pour la promotion interne 2026, les agents doivent avoir accompli **2 jours de formation de professionnalisation auprès du CNFPT entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, ou avoir obtenu une dispense de l'organisme de formation, le cas échéant.**

Toutefois, [\*\*le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024\*\*](#), entré en vigueur le 12 octobre, introduit un mécanisme de validation à posteriori des obligations de formation non satisfaites pour les périodes révolues, et lève un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation. Ainsi, un fonctionnaire n'ayant pas satisfait ses obligations de formation dans les délais pourra les accomplir après le 1er janvier, à condition de les suivre avant son inscription sur la liste d'aptitude

Attention, ces nouvelles dispositions sont strictement réservées aux agents n'ayant pas accompli les 2 jours de formation requis auprès du CNFPT **au 1er janvier 2026**. Elles s'appliquent tant à la promotion interne de droit commun qu'à la promotion interne dérogatoire, spécifique pour les secrétaires généraux de mairie.



## POSTES OUVERTS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2026

Les conditions statutaires doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe - catégorie B : (1 possibilité)**

Sont concernés :

Les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe lauréats de l'examen professionnel :

1/ comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.

2/ comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

#### **AU GRADE DE REDACTEUR - catégorie B : (3 possibilités)**

Sont concernés :

1/ Les adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

2/ Les adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs ont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

#### **AU GRADE DES ATTACHES - catégorie A : (2 possibilités)**

Sont concernés :

1/ Tous les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus 5 ans de services publics effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

2/ **Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de 2 000 habitants.**

3/ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

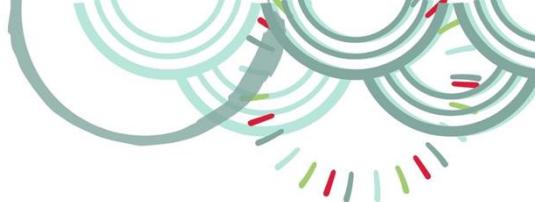
1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – catégorie C : (pas de quota)**

Sont concernés :

1/ Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissement d'enseignement et les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,



2/ Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois techniques + examen professionnel.

1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes

#### **AU GRADE DE TECHNICIEN – catégorie B : (1 possibilité)**

Sont concernés :

1/ Les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, justifiant de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

2/ Les agents de maîtrise, justifiant de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

#### **AU GRADE DES INGENIEURS– catégorie A : (1 possibilité)**

Sont concernés :

1/ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux lauréats de l'examen professionnel et justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B

2/ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux lauréats de l'examen professionnel, étant seul dans leur grade et dirigeant depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

3 / Les techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe justifiant au 1<sup>er</sup> janvier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe

#### **FILIERE CULTURELLE**

#### **AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES – catégorie B : (1 possibilité)**

Sont concernés les adjoints du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe justifiant de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

#### **FILIERE SPORTIVE**

#### **AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS– catégorie B : (1 possibilité)**

Sont concernés les opérateurs qualifiés des APS, les opérateurs principaux des APS lauréats de l'examen professionnel et justifiant de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.



## **PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE**

### **AU GRADE DE REDACTEUR - catégorie B (pas de quota)**

Dispositif valable jusqu'au 31 décembre 2027

Sont concernés les fonctionnaires titulaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, en qualité d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe et justifiant d'au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

## **DEFINITION :**

**Promotion interne** : possibilité particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur

**Quota** : Le quota est déterminé par les décrets des statuts particuliers des cadres d'emplois concernés. Ils prévoient qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué lorsque 2 recrutements dans le cadre d'emplois ont été opérés soit par admission à un concours, soit par mutation externe à la collectivité, soit par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois, soit par titularisation d'un agent en situation de handicap.

**Formation de professionnalisation** : 3 types de formation de professionnalisation :

- La formation de professionnalisation au premier emploi,
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

**Services effectifs** : peuvent être exigés dans un grade, un cadre d'emplois ou un emploi. Il s'agit des services accomplis en position d'activité (ou en position de détachement si le statut particulier le prévoit) :

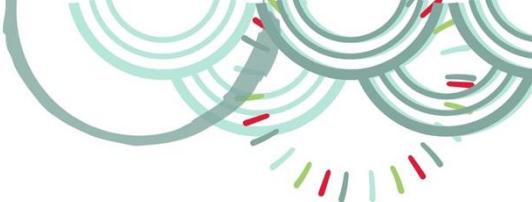
- Les congés visés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (annuels, maladie, maternité, formation...)
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Le congé de présence parentale,
- Les services accomplis à temps partiel (assimilés à du temps complet)
- Les services accomplis à temps non complet (soit assimilés à du temps complet soit proratisés si inférieurs au mi-temps)
- Les services accomplis pendant une mise à disposition,
- Les décharges de service pour l'exercice d'une activité syndicale,

Sont également assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois :

- Les périodes normales de stage sauf exclusion expresse par le statut particulier,
- Les services accomplis dans l'emploi antérieur à l'intégration dans un statut particulier,
- Les services de contractuel dont le report a été autorisé lors de la titularisation directe (art.126 et suivants de la loi n°84-53)

Sont à exclure des services effectifs

- Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit).
- Les périodes de disponibilité en dehors de celles citées ci-dessus.



- Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012.  
Décret 2012-1293 du 22.11.2012 – art 18
- Les périodes de prorogation de stage.
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

**Services publics effectifs :** Il s'agit de tous les services civils et militaires accomplis en qualité d'agent public ( stagiaire, titulaire ou contractuel ) dès lors que l'agent :

- A exercé les fonctions liées à l'emploi occupé,
- Est réputé les avoir exercées (congés rémunérés)

Les prolongations de stage pour insuffisance professionnelle sont des services publics.

